



Arrêté portant sur les conditions d'utilisation des salles communales dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire pour lutter contre l'épidémie de covid-19.

Le Maire de la commune de AWOINGT ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 portant désignation de l'ensemble du département du Nord comme faisant l'objet des mesures définies par l'article 51 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre, et portant mesures complémentaires de lutte contre l'épidémie de covid-19, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaires.

Vu les recommandations de M. le préfet et M. le directeur général de l'ARS rappelant les nouvelles mesures pour lutter contre l'épidémie de covid-19.

CONSIDERANT :

- La prise de mesures afin de lutter contre l'épidémie de covid-19, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire lors de l'utilisation des salles communales.
- Les réunions ou activités liées au conseil municipal et au centre communal d'action social ne sont pas interdites et sont organisées en veillant au strict respect des mesures dites barrières.
- Les réunions ou activités liées à la culture et aux loisirs ne sont pas interdites et sont organisées en veillant au strict respect des mesures dites barrières.
- L'organisation du restaurant scolaire n'est pas interdite et est assurée en veillant au strict respect des mesures barrières.
- L'organisation d'activité liée à l'enseignement n'est pas interdite et est assurée en veillant au strict respect des mesures barrières.
- L'organisation service du périscolaire et d'accueil de loisirs sans hébergement n'est pas interdite et est assurée en veillant au strict respect des mesures barrières.
- Les salles communales ne peuvent accueillir du public dans le cadre d'une utilisation à usage sportif à l'exception des groupes scolaires et périscolaires.
- Les salles communales ne peuvent accueillir du public dans le cadre d'événements festifs.

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêté portant sur les conditions d'utilisation de la salle des fêtes dans le cadre de l'épidémie de covid-19 en date du 17 juillet 2020 est abrogé.

Article 2 :

Le responsable identifié est le garant, en toute circonstance, du bon respect de l'application des mesures d'hygiène et des gestes dits « barrières », définies au niveau national et affichés à l'accueil des salles communales.

Article 3 :

Les personnes qui participent à des réunions ou activités liées au conseil municipal, au centre communal d'action social, à la culture et aux loisirs ou à la restauration scolaire doivent avoir une place assise sous réserve de respecter une place vacante entre les personnes ou entre chaque groupe de six personnes au plus venant ensemble.

Article 4 :

Les activités liées à l'enseignement, au périscolaire et à l'accueil de loisirs sans hébergement sont soumises aux protocoles sanitaires spécifiques.

Article 5 :

L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés pour respecter les règles de distanciation sociale.

Fait à Awoingt, le 24 octobre 2020

Le Maire,
Eddy DHERBECOURT



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Eddy Dherbecourt', is written over a light blue rectangular background.